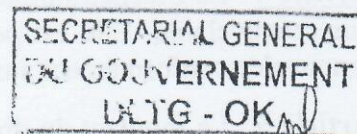


MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE
L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DE
LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIATS GENERAUX



ARRETE INTERMINISTERIEL N°2023 5070 /MCENMA-MEF-SG DU 29 DEC 2023

FIXANT LE DROIT D'ENTRÉE POUR L'OBTENTION DE LA
LICENCE SIMPLE

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2017-015 du 12 juin 2017, modifiée, relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu la Loi n°2017-016 du 12 juin 2017, modifiée, portant réglementation du secteur postal ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-012/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de LA POSTE ;
- Vu le Décret n° 2016-0213/PR-M du 1^{er} avril 2013 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret n°2021-0270/PT-RM du 21 avril 2021, portant approbation de la Convention de Concession et du Cahier des Charges pour la fourniture du Service Postal Universel entre l'Etat et LA POSTE ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2023-0363/PT-RM du 1^{er} juillet 2023 relatif à la composition du Gouvernement ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Tout opérateur postal autorisé à effectuer des opérations et des prestations de services relevant du régime de la Licence simple, est soumis au paiement d'un droit d'entrée d'un montant d'un million (1 000 000) de Francs CFA non remboursables.

Article 2 : Ce montant est payable au Trésor Public, préalablement à la notification à l'opérateur de la Licence simple par l'Autorité de régulation.

Article 3 : Le titulaire de la Licence simple est assujéti aux autres autorisations administratives requises, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 4 : La Licence simple d'exploitation postale est accordée pour une durée de trois (03) ans renouvelable. Elle est personnelle et non cessible. À son terme, la Licence simple est renouvelée conformément aux conditions prévues à cet effet dans le cahier des charges.

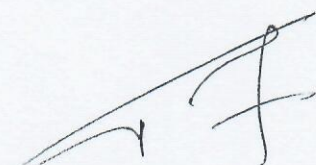
Article 5 : Le montant du droit d'entrée peut être révisé pour tenir compte de l'évolution du secteur.

Article 6 : Tous les opérateurs de services postaux qui sont en activité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, disposent d'un délai de six (06) mois, pour s'y conformer.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

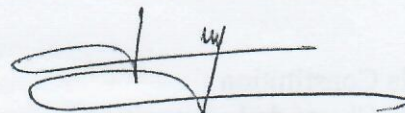
Bamako, le.....29 DEC 2023

Le ministre de l'Economie et des Finances,



Alousséni SANOU

Le ministre de la Communication, de
l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,



Alhamdou AG ILYENE

Ampliatiions :

- Original.....1
- P-RM-SGG-CNT-CS-CC-CESC-HCC.....7
- PRIM/Tous Ministères.....29
- AMRTP-DNTCP-LA POSTE.....3
- Archives.....1
- J.O.....1